

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-110/PR/MENSUR relatif au Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture.

n° 2018-110/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

18 juillet 2018

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2018

Date du numéro

31 juillet 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L portant Orientation de la Politique de la Santé

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret rectificatif n°2014-158/PR/MENSUR portant rectification du Décret n°2013-173/PR/MENSUR

VU Le Décret n°2013-173/PR/MENSUR portant modification du statut de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°2007-0805/PR/MS du 01 octobre 2007 portant transformation du Centre de Formation du Personnel de Santé en Institut supérieur des Sciences de la Santé

VU L'Arrêté n°2013-805/PR/MENSUR du 23 décembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé; Après avis du Conseil d'Administration du 19 juillet 2017

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objectif de fixer la réglementation propre au Diplôme menant au titre d'Auxiliaire de Puériculture.

Article 2

Le Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture atteste les compétences requises pour exercer les activités du métier d'Auxiliaire de Puériculture.

Article 3

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture, les candidats doivent détenir le baccalauréat général.

Article 4

L'admission en formation conduisant au Diplôme d'Etat de Puériculture, est subordonnée à la réussite au concours national.TITRE 1erCONTENU ET ORGANISATION PEDAGOGIQUEDE LA FORMATION

Article 5

Le contenu de la formation est défini par le référentiel de formation de l'Auxiliaire de Puériculture.

Article 6

La durée de la formation est d'une année (12 mois) soit 1440 heures d'enseignement théorique et pratique en institut et en stage. La formation est organisée conformément au référentiel de formation.

Article 7

L'enseignement en institut comprend huit (8) modules dispensés sous forme de cours théoriques, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels soit au total 514 heures.L'évaluation des compétences représente un volume horaire global de 62 heures.L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, médico-social ou en établissement, et comprend six (6) stages de quatre semaines chacun soit au total 864 heures.

Article 8

La structure du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture visé à l'article 1 est la suivante :

Modules			Unité d'Enseignement			Volume Horaire		
CM		TD		TP			VH	
M1	1.1 Développement de l'enfant		8	10		4		22
1.2 Grandes étapes du développement	2		2	0		4		
1.3 Politique de santé	4		2	0		6		
1.4 Politique sociale, famille et accueil de jeunes enfants	8		4	0		12		
1.5 Le soin	4		6	6		16		
1.6 Principes éducatifs	4		0	0		4		
1.7 Psychopédagogie	8		8	0		16		
1.8 Environnement de l'enfant	20		8	10		38		

1.9 Parentalité		4		4		0		8			
1.10 Maltraitance		6		10		0		16			
1.11 Handicap		4		6		6		16			
Total		72		60		26		158 h			
M2		2.1 Anatomie et physiologie du corps humain		10		6		0		16	
2.2 Anatomie et physiologie de la peau et des muqueuses		2		0		0		2			
2.3 Situation pathologie et conséquences sur l'état de la personne		4		2		0		6			
2.4 Notion de maladie		2		2		0		4			
2.5 Paramètres vitaux		4		2		12		18			
2.6 Sémiologie et vocabulaire médical		2		4		0		6			
2.7 Démarche d'observation d'une situation		2		2		0		4			
2.8 Règles d'hygiène et de sécurité dans la mesure des paramètres vitaux		2		2		2		6			
Total		28		20		14		62 h			
M3		3.1 Concepts		2		2		0		4	
3.2 Vocabulaire professionnel		2		4		0		6			
3.3 Notions élémentaires de physiologie des différents appareils du corps humain		14		8		0		22			
3.4 Autour de la naissance		12		6		10		28			
3.5 Soins palliatifs et accompagnement en fin de vie		8		4		8		20			
3.6 Notions de pharmacologie		6		4		0		12			
3.7 Douleurs chez l'enfant		4		4		4		12			
3.8 Outils infirmiers		4		6		0		14			
Total		52		38		22		112 h			
M4		4.1 Système locomoteur		2		2		0		4	
4.2 Port de charge et ses conséquences sur l'anatomie du corps humain		2		0		2		4			
4.3 Accidents dorsolumbaux		2		0		0		2			
4.4 Législation et déontologie concernant l'isolement, la contention la limitation des mouvements et les droits des patients		4		0		0		4			
		4		4		0		8			

4.5 Principes et règles d'ergonomie concernant la manutention des personnes					
4.6 Différentes méthodes de manutention		0	0	2	2
4.7 Techniques de prévention des accidents dorsolumbaires		0	0	2	2
4.8 Principes et règles de sécurité concernant les personnes soignées		2	0	0	2
4.9 : Principes et règles de rangement selon l'accès et le stockage des produits et matériels		2	0	0	2
Total		18	6	6	30 h
M5	5.1 Développement psychologique de l'homme	4	2	0	6
5.2 Relation et communication		6	6	4	16
5.3 Information et droits des patients		2	2	0	4
5.4 Charte du patient hospitalisé et les textes spécifiques		4	2	0	6
5.5 Soins palliatifs et accompagnement des personnes en fin de vie		4	2	0	6
5.6 Techniques de communication		2	2	6	10
5.7 Règles et procédures de communication dans un contexte professionnel		4	2	4	10
5.8 Démarche d'information et d'éducation		2	0	2	4
Total		28	18	16	62 h
M6	6.1 Infection et désinfection	2	0	4	6
6.2 Prévention des risques liés à l'infection en milieu hospitalier		2	0	4	6
6.3 Prévention des risques liés à la sécurité en milieu hospitalier		2	0	0	2
6.4 Circuits des déchets à l'hôpital		2	0	0	2
6.5 Règles d'identification et d'utilisation des matériels et des produits		2	0	0	2
6.6 Fiche techniques d'utilisation des matériels et des produits		0	0	2	2
6.7 Règles concernant l'isolement des patients		2	0	1	3
6.8 Règles concernant l'élimination des déchets		2	0	3	5
		2	0	0	2

6.9 Règles concernant les stockages des produits							
Total		16	0	14	30 h		
M7	7.1 Information et continuité des soins	2	2	0	4		
7.2 Transmission des données		2	2	0	4		
7.3 Informatique		4	2	0	6		
7.4 Dossier de soins		2		0	2		
7.5 Recherche des informations concernant un patient		4	2	0	6		
7.6 Transmission de l'information		2		0	2		
7.7 Modalités d'écriture et de lecture des documents concernant le patient		4	0	0	4		
7.8 Réunion de transmission, de synthèse, de réflexion autour du patient		2	0	0	2		
Total		22	8	0	30 h		
M8	8.1 Différentes professions de santé et les limites de leur champ de compétences	1	0	0	1		
8.2 Définition de l'équipe de soins et les responsabilités de chaque acteur		1	0	5	1		
8.3 Notions d'organisation du travail, droit du travail		2	0	0	2		
8.4 Outils de planification des soins		4	0	4	8		
8.5 Formation des pairs		2	0	0	2		
8.6 Règles d'organisation de l'activité dans une équipe de soins		2	0	5	7		
8.7 Législation du travail		2	0	0	2		
8.8 Règles d'encadrement d'un stagiaire		2	0	0	2		
Total		16	0	14	30 h		
TOTAL THEORIE		252	150	112	514 h		
TOTAL EVALUATION		30	20	12	62 h		
Modules Stage	Stage 1216h	Stage 2144h	Stage 3216h	Stage 472h	Stage 5144h	Stage 672h	864 heures
TOTAL GENERAL						1440 heures	

TITRE 2 ORGANISATION DES EPREUVES DE CERTIFICATION

Article 9

L'évaluation des compétences acquises par les étudiants est effectuée tout au long de leur formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies par le présent Arrêté.

Article 10

Modalités d'évaluation et de validations des compétences.

MODULES	ÉPREUVES	VALIDATION
M1	Une épreuve écrite anonyme en deux parties : une série de questions et un cas clinique. Une épreuve de MSP auprès d'un enfant ou d'un groupe d'enfants et réalisation d'une ou deux activités d'éveil ou d'un ou deux soins.	Obtenir une note égale ou supérieure à 20 sur 40 à l'ensemble des deux épreuves sans note inférieure à 8 sur 20 à l'une d'entre elles.
M2	Une épreuve écrite anonyme	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
M3	Une épreuve de MSP auprès d'un enfant ou d'un groupe d'enfants et réalisation de deux soins.	Obtenir une note égale ou supérieure à 15 sur 30 sans note inférieure à 8 sur 20 à la réalisation des soins.
Disposer de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1.		
M4	Une épreuve pratique.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
M5	Une épreuve écrite et orale (Formalisation sous forme d'un document écrit d'une situation relationnelle vécue en stage).	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
M6	Une épreuve écrite anonyme.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
M7	Une épreuve écrite anonyme ou orale.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
M8	Une épreuve écrite (un cas concret présentant un contexte de travail).	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 11

L'évaluation des compétences acquises par les étudiants est effectuée tout au long de leur formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies par le présent Arrêté.

Article 12

Le jury du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture comprend

- Un Représentant du MENSUR (Président)
- Le Directeur Général de l'ISSS
- Un Représentant de la Fonction Publique (MTRA)
- Un Représentant du Ministère de la Santé (MS)
- Un Représentant de la petite enfance au Ministère de la Femme et de la Famille (MFF)
- Le Directeur des Etudes et de la Pédagogie (ISSS)
- Le Chef de Département d'Auxiliaire de Puériculture, formateur permanent à l'ISSS
- Le Chef de Service de la Scolarité (ISSS)
- Un Pédiatre
- Une Puéricultrice
- 3 Tuteurs de stage.

Article 13

Sont déclarés reçus au Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture les étudiants qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier. La liste des étudiants reçus au Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture est établie par le jury.

Article 14

Le Diplôme d'Etat d'Aide-soignant correspond au titre professionnel de niveau Technicien Adjoint de Santé.

Article 15

Pour chacune des épreuves prévues pour l'évaluation des modules d'enseignement, l'étudiant qui ne remplit pas les conditions de validation doit se présenter à une épreuve de rattrapage. A l'issue des épreuves de rattrapage, les notes prises en compte pour la validation du module sont les notes les plus élevées, que celles-ci soient obtenues lors de l'évaluation initiale ou lors de l'évaluation de rattrapage.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH